

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

*Le Directeur Général*

*The Director General*



Décision n° 00021 /D/CCAA/DNA/SDNA/SLPA du 13 JAN 2009

**Fixant les conditions de délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Les conditions de délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage sont fixées comme suit :

- A. Fournir un dossier comportant les pièces suivantes :
  - i. un formulaire de demande prescrit dûment rempli et signé ;
  - ii. la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité réglementaire en état de validité (Carte Nationale d'Identité pour les nationaux et pages d'identité du passeport pour les étrangers) ;
  - iii. le reçu de paiement des frais de traitement à hauteur de 25 000 FCFA ;

- iv. un Certificat d'Aptitude aux épreuves pratiques du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
  - v. des éléments probants des 60 (soixante) heures de vols réglementairement exigées ;
  - vi. 2 (deux) photos d'identité format 4 x 4 ;
  - vii. la copie certifiée conforme d'une attestation d'aptitude physique et mentale de classe 2 (deux) délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- B. Se présenter dans les services compétents de l'Autorité Aéronautique pour identification.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Le Directeur Général,

*Sama Juma Ignatius*  
SAMA JUMA Ignatius

**Ampliation :**

- DGA
- DAF
- Chrono